

REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 24 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-quatre janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal à Semoy, sous la présidence de M. Laurent BAUDE, Maire.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23**

**Date de la convocation du Conseil Municipal : 18 janvier 2023**

**Présents :**

Laurent BAUDE – Patricia BLANC – Christophe SARRE – Chahrazede BENKOU NAVARRO – Hervé LETOURNEAU – Olivier MORAND – Nathalie RODRIGUES – Rabah LOUCIF – Francis RODRIGUES – Stéphanie DARDEAU – Linda LOISEL – Christelle LEGENDRE – Amandine LOUIS – Hugo LEMAITRE – Robert FENNINGER – Martine AIME – Stéphanie HOUDAS – Anne-Sophie FABRE

**Absents excusés :** Jean-Louis FERRIER - Sana CHENET-CHELDA - Jean-Paul LEGAL – Philippe RINGUET – Elisabeth GUEYTE

**Pouvoirs :**

Jean-Louis FERRIER a donné pouvoir à Laurent BAUDE

Jean-Paul LEGAL a donné pouvoir à Patricia BLANC

Philippe RINGUET a donné pouvoir à Christophe SARRE

Elisabeth GUEYTE a donné pouvoir à Linda LOISEL

**Secrétaire de séance :** Anne-Sophie FABRE



Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	18
Pouvoirs :	4
Ont voté :	
Pour	22
Contre	
Abstention	

**01/23 – STRUCTURE PETITE ENFANCE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SAS ECHOS – L'ASSOCIATION LABEL VIE – DÉMARCHE ÉCOLO CRÈCHE**

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de construction de la structure petite enfance, la commune souhaite s'engager dans une démarche de labellisation Ecolo-crèche avec la SAS ECHO(s) et l'association Label Vie.

L'objectif de la Démarche Ecolo crèche® est d'accompagner les établissements de la petite enfance candidats afin de les aider à s'engager dans une démarche de qualité environnementale et de les aider à obtenir le label Ecolo crèche.

Le label Ecolo crèche® a pour objectif d'identifier et de valoriser les crèches qui s'engagent en faveur du développement durable, sans remettre en cause leur identité et leurs spécificités propres, dans un processus qui encadre et garantit la qualité du dispositif.

La commune de Semoy souhaite bénéficier du savoir-faire et de l'expertise d'ECHO(S) afin de mesurer et d'améliorer l'impact sur l'environnement de sa crèche en création et d'améliorer ses chances de recevoir le label Ecolo crèche®.

La convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les Parties.

Echo(s) s'engage à proposer des formations aux agents de la structure petite enfance, des conseils en aménagement répondant aux principes de développement durable, des audits de la structure, la présentation au comité de labellisation de notre dossier, etc....

Le montant pour entrer dans cette démarche est de 9 065 € TTC, s'ajoute une adhésion annuelle pendant 3 ans de 350 €.

**Ceci étant exposé,**

**Vu le projet de convention annexé à la présente délibération**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'ADOPTER la convention de partenariat passée entre la SAS Echo(s), l'association Label Vie et la commune de Semoy pour s'engager dans la démarche Ecolo Crèche pour une durée de 3 ans.**
- **D'ADHERER au Label vie pour un montant annuel de 350 € pendant 3 ans à compter de 2023.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération et tout acte y afférent.**

Fait à Semoy, le 24 janvier 2023

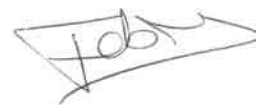
Le président de séance,

Laurent BAUDE  
Maire



La secrétaire de séance,

Anne-Sophie FABRE  
Conseillère municipale



Envoi et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voies de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité
- date de publication et/ou de notification

**Convention de partenariat  
ECHO(S)<sup>®</sup>-Label Vie-SEMOY  
Démarche Ecolo Crèche  
CN23003**

---

**ENTRE-LES SOUSSIGNES**

La ville de SEMOY

Domiciliée au 20, place François-Mitterrand, 45400 Semoy, immatriculée sous le numéro de SIREN 214503088,

Représentée par M Laurent BAUDE, en sa qualité de Maire,

D'une part

Et,

**S.A.S ECHO(s)**

Domicilié au 3 Square Stalingrad – 13001 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro SIRET 798 232 393 00024, représenté par Mme Claire GROLLEAU, Présidente.

Et,

**L'ASSOCIATION LABEL VIE**

Domicilié au 4 Rue Elisabeth VIGEE-LEBRUN - 75015 PARIS, immatriculée sous le numéro de SIRET 799 745 633 00036, représenté par Mme Claire GROLLEAU, Présidente.

D'autre part

**Préambule**

ECHO(S) est une entreprise qui a développé la démarche Ecolo crèche<sup>®</sup>, système de management environnemental adapté aux exigences spécifiques des établissements de la petite enfance (ci-après la « **Démarche Ecolo crèche<sup>®</sup>** »). L'objectif de la Démarche Ecolo crèche<sup>®</sup> est d'accompagner les établissements de la petite enfance candidats afin de les aider à s'engager dans une démarche de qualité environnementale et de les aider à obtenir le label Ecolo crèche<sup>®</sup>.

Le label Ecolo crèche<sup>®</sup> a pour objectif d'identifier et de valoriser les crèches qui s'engagent en faveur du développement durable, sans remettre en cause leur identité et leurs spécificités propres, dans un processus qui encadre et garantit la qualité du dispositif.

Semoy souhaite bénéficier du savoir-faire et de l'expertise d'ECHO(S) afin de mesurer et d'améliorer l'impact sur l'environnement de sa crèche en création et d'améliorer ses chances de recevoir le label Ecolo crèche®.

La présente convention (ci-après, la « **Convention** ») a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les Parties.

La présente Convention s'appuie sur le document de référence intitulé « Système de management environnemental » élaboré par l'association Ecolo crèche® décrivant de façon détaillée la Démarche Ecolo crèche®.

Chaque terme précédé d'une majuscule a la signification qui lui est donnée dans la Convention.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Titre - Projet Ecolo crèche®**

#### **Article 1 : Objet**

La Convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles ECHO(S) met en place la Démarche Ecolo crèche® auprès de la crèche en création de Semoy.

#### **Article 2 : Engagements de Echos**

Pour optimiser la réussite et l'efficacité de l'accompagnement, ECHO(S) s'engage à mettre en place les actions décrites en Annexe 1 et notamment :

- Un jour de formation « création d'une crèche éco-responsable » pour 1 personne en inter-crèches en visio conférence.
- Une journée de conseil sur le bâtiment, son aménagement.
- Un audit sur place de la structure.
- Présentation au comité de labellisation pour un label de 1 an.
- Deux jours de formation « s'engager dans la démarche Jour 1 & 2 » en inter-crèches pour la directrice.teur du lieu.
- Deux formations à choisir pour une personne.
- Un jour de formation « Préparer sa labellisation » pour la directrice.teur du lieu en inter-crèches en visio conférence.
- Accès à l'outil de diagnostic intermédiaire. Bilan d'impact environnemental.
- Présentation au comité de labellisation pour un label de 3 ans.

A noter au sujet des formations :

- ❖ Les formations sont prévues pour accueillir 15 personnes au maximum par session.

Les étapes suivantes pourront être réalisées en fonction des besoins exprimés de la crèche après le retour de diagnostic et feront l'objet, le cas échéant, d'une seconde convention :

- Aide au maintien du label
- Formations complémentaires

### **Article 3 Engagements de l'établissement**

Semoy s'engage à permettre la réalisation des étapes décrites ci-dessus et en **Annexe 1** pour la mise en place de la démarche Ecolo crèche®, par ECHO(S) et de ses partenaires. Il s'engage en outre à :

- Remplir le diagnostic annuel d'impacts,
- S'assurer que les personnes chargées du projet au sein de la crèche seront libérées pour participer à la démarche et organiser les réunions indispensables au bon déroulement de la démarche,
- Nommer un référent Ecolo crèche® au sein du personnel de l'établissement, qui deviendra l'interlocuteur technique privilégié d'ECHO(S),
- Faire le nécessaire pour que les parents aient les informations utiles à la compréhension du projet.

### **Article 4 : Communication des partenaires**

Semoy s'engage à utiliser la marque Ecolo crèche® en bon père de famille. Elle n'utilisera en aucun cas la marque d'une manière qui pourrait atteindre directement ou indirectement à ECHO(S) ou à la réputation ou l'image de la marque Ecolo crèche®.

Semoy s'engage à demander systématiquement l'approbation préalable d'ECHO(S) pour toute opération de communication portant sur la démarche Ecolo crèche® et pour toute utilisation de la marque Ecolo crèche®, sur quelque support que ce soit. L'ajout de textes, commentaires, signes et/ou symboles à proximité du logo Ecolo crèche® doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit d'ECHO(S).

Semoy s'engage à respecter la charte graphique (dimension, couleur, etc.) de la marque Ecolo crèche®.

Semoy a le droit de faire connaître et s'engage à promouvoir son engagement dans la Démarche Ecolo crèche® auprès de son public et de ses partenaires, en veillant, tant que la crèche engagée dans la Démarche Ecolo crèche® n'a pas reçu le label Ecolo crèche®, à ne pas faire croire aux tiers que cette crèche l'a reçu.

Semoy a le droit d'utiliser les outils pédagogiques et de communication mis à disposition par ECHO(S).

### Article 5 : Modalités financières

Le montant de la totalité des modules pour la crèche est de 9.065 euros TTC et selon les phases décrites dans l'Annexe 1 de cette convention, frais de mission inclus

L'adhésion au réseau Label vie® correspond à une cotisation annuelle en année civile renouvelable à chaque appel à cotisation en janvier de chaque année. L'adhésion est de 350 euros par an.

### ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :

En contrepartie de l'exécution de la présente Convention, Semoy s'engage à régler à ECHO(S) les sommes dont le montant et les modalités de règlement sont fixés en Annexe 1.

ECHO(S) adressera ses factures à Semoy conformément à l'article L. 441-3 du code de commerce. Semoy s'engage à régler ses paiements à réception de la facture.

Le règlement de l'adhésion au réseau Ecolo Crèche se fait directement auprès de l'association LABEL VIE qui établira les factures d'adhésion avec la signature du bulletin d'adhésion. Le premier versement se fait à la signature de la convention puis à chaque appel à cotisation en janvier de chaque année civile.

Le montant arrêté, d'un commun accord, à la somme de :

9.065 €TTC

Soit neuf mille soixante cinq euros

### PAIEMENT DECOMPOSE DE LA MANIERE QUI SUIT :

#### ECHO(S)

A signature 2490€

A réalisation de l'audit 2550€

A réalisation Formation S'engager dans la démarche 2013€

A réalisation Formation Préparer sa labellisation 2012€

#### LABEL VIE

A signature 350€

01/01/2024 350€

01/01/2025 350€

Calculés sur la base -joint en annexe 1.

L'établissement s'engage à s'acquitter des sommes indiquées en annexe 1 ou selon échéancier, à réception des factures, et certifie s'être renseignée auprès des services concernés du respect de ce délai.

Dans le cas contraire des pénalités de retard seront facturées, dès la première quinzaine de retard.

## Article 7 : Durée de la convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans. La Convention n'est pas tacitement renouvelable.

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins un mois avant l'expiration de la présente Convention, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'envisager la poursuite de leur relations contractuelles au-delà de la durée contractuelle prévue au présent article.

## Article 8 : Résiliation de la convention

La présente Convention pourra être résiliée par toute Partie en cas d'inexécution grave ou de manquement grave à l'une quelconque de ses obligations par l'autre Partie, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de trente (30) jours à compter de la date de réception de cette lettre par la Partie défaillante. Cette résiliation aura lieu sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante pour compensation de son préjudice.

Les prestations réalisées (ou année pour les AT) ultérieurement à la date de la lettre recommandée sont dues ; toute phase engagée étant considérée comme due en totalité. les paiements seront liquidés au prorata de l'avancement de la mission sans indemnité.

Aucune résiliation pour convenance personnelle ne sera acceptée, et en cas de soucis financier des justificatifs devront être présentés (ex bilan)

## ARTICLE 09 : ANNULATION DES FORMATIONS

Toute annulation devra faire l'objet d'une demande écrite (email – courrier)

### 09-1. Par le client

- Lorsque la demande d'annulation est reçue **avant** 60 jours calendaires avant le début de la formation, la formation sera facturée et la formation sera portée à votre crédit pour une autre formation à une date ultérieure à votre convenance sur une même formation ou équivalente.

- Dans le cas où la demande est reçue **après** 60 jours calendaires avant le début de la formation, Echo(s) retient l'acompte (ou le facture s'il n'a pas été payé) et facture 100 % du prix total de la formation à titre d'indemnisation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

- Toute annulation à la date du début de la formation ou non présentation du stagiaire entraîne la facturation du prix total de la formation à titre d'indemnisation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

- Une fois la formation commencée, toute annulation ou interruption entraîne la facturation du prix total de la formation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

1. - Les sommes dues par le client à titre d'indemnisation sont mentionnées comme telles sur la facture.

Les formations sont programmées à l'avance par Echo(s) et nous engageons des frais : location de salles, réservations d'hôtel et train, et paiements des formateurs internes et externes.

Les préparations de ces formations ont demandé des heures de travail par nos salariés de divers services, ces coûts sont calculés et prévisionnés sur les bases des formations programmés, qu'elles soient effectuées ou non et resteront donc à notre charge même si la formation est annulée par le client, donc aucune formation ne pourra être remboursée et/ou non facturée, les formations sont dues même en cas d'annulation de votre part.

## 09-2. Par Echo(s)

Nous nous réservons le droit d'annuler ou de reporter une session de formation si le nombre minimal de participants n'est pas atteint.

- En cas d'annulation par Echo(s), nous vous proposerons de nouvelles dates : si le client les accepte, les sommes déjà versées sont imputées sur le prix de la nouvelle session de stage ; si le client les refuse, ces sommes lui sont remboursées.

- En cas de cessation anticipée de la formation par Echos pour un motif indépendant de sa volonté, le contrat est résilié de plein droit et les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

- Dans tous les cas, l'annulation ou le report du stage de formation ne peut donner lieu au versement de dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

## **Article 10 : Retard de paiement**

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de



refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élève à 40 euros.

## **Article 11 : Indépendance des Parties**

La Convention n'institue aucun lien de subordination entre les Parties ni, au profit d'une Partie, aucun mandat et/ou pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'autre Partie et/ou la représenter et/ou l'engager de quelque manière que ce soit et envers quiconque.

Les Parties reconnaissent que la Convention, son exécution et plus généralement les relations entre les Parties, n'ont pas pour objet ou pour effet d'instituer une société commune, une association ou une société en participation ou créée de fait ou un quelconque groupement entre elles.

## **Article 12 : Confidentialité**

Les Parties s'engagent mutuellement, d'une manière générale, à conserver la plus grande confidentialité sur les missions qui seront confiées au titre de la présente Convention.

Les Parties s'engagent mutuellement à garder strictement confidentiel l'ensemble des informations, documents, rapports, et plus généralement l'ensemble des données concernant l'autre Partie dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la Convention, sauf à être expressément délivrées de leur obligation de confidentialité par l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que son personnel et les intervenants extérieurs qu'elles engageraient respectent cette obligation de confidentialité.

Toutefois, les Parties s'autorisent à divulguer dans leur communication avec les tiers l'existence d'une relation contractuelle existant entre elles, dès lors que cette communication ne fait pas état d'informations ou de documents confidentiels.

La présente obligation de confidentialité est valable tant pendant la durée de la Convention que pendant une période de 18 mois suivant la date de son expiration.

## **Article 13 : Responsabilité**

Semoy exécute la présente Convention dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et notamment des règles applicables aux établissements de la petite enfance, y compris les règles d'accueil, de qualification professionnelle, d'autorisations administratives, de santé publique, d'hygiène, de construction et d'habitation. Semoy sera seule responsable de la qualité et de la conformité avec la législation et réglementation en vigueur des produits et ou services qu'il offrira sous la marque Ecolo crèche®, et ce, pendant toute la durée de la présente Convention.

ECHO(S) exclut en toute hypothèse toute responsabilité en matière de dommages causés à Semoy ou à des tiers du fait des matériaux, fournisseurs, protocoles pour la conception ou le fonctionnement, peintures, revêtements de sols, mobilier, jouets, produits d'entretien, fournisseurs agro-alimentaires conseillés ou non par ECHO(S). Dans tous les cas, Semoy garantit ECHO(S) contre les conséquences de tout recours de tiers intenté contre ECHO(S) lié à un manquement de Semoy à ses obligations.

Semoy reconnaît que le label Ecolo crèche® se distingue d'une certification de services ou d'une mise aux normes.

En cas de dommage causé par ECHO(S) à Semoy, ECHO(S) s'engage à indemniser Semoy des conséquences financières des seuls dommages directs, à l'exclusion notamment de pertes de chiffres d'affaires, des préjudices financiers, commerciaux et moraux qui auraient le caractère de dommages indirects.

#### **Article 14 : Cession et transfert**

Semoy convient que la présente Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, elle ne peut, sans l'accord préalable et écrit d'ECHO(S), céder, transférer, sous-traiter ou déléguer tout ou partie des droits ou obligations qui en résultent.

ECHO(S) est libre de céder, transférer, sous-traiter ou déléguer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la présente Convention, sans le consentement de Semoy.

#### **Article 15 : Dispositions diverses**

##### **15.1 - Intégralité du contrat**

La présente Convention représente l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties. Elle annule et remplace toutes propositions, engagements, accord, contrats écrits ou verbaux conclus précédemment entre les Parties relativement au même objet. La présente Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les Parties ou tout représentant dûment habilité par les Parties à cet effet.

##### **15.2 - Nullité**

Si une ou plusieurs dispositions de la présente Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée. Concernant les dispositions non valides, les Parties s'efforceront de leur substituer des dispositions de portée équivalente reflétant leur commune intention.

##### **15.3 - Non renonciation**

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées à la présente Convention, ne

saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

#### **15.4 - Notification**

Toute notification doit être effectuée par écrit, se référer à la présente Convention, soit en main propre contre reçu (notamment par coursier ou par société de messagerie), soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 16 : Droit applicable**

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout différend né de l'existence, l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne pourrait être résolu par voie de conciliation, sera de la compétence exclusive des juridictions du Tribunal Administratif, y compris en matière de référé.

Fait en 2 exemplaires, à Marseille, le 13 janvier 2023

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé » :

Pour la ville de Semoy  
M Laurent BAUDE, Maire

Pour ECHO(S)  
Mme Claire Grolleau, Directrice

## ANNEXE 1-CN23003

PHASE 1 - Amont de l'ouverture							
Module ENGAGER	Actions	Durée	Période	Personnes concernées	Tarif HT*	TVA	Tarif TTC*
Conseiller	Formation inter crèches "Créer une crèche écoresponsable".	1 jour	4 avril 2023- Visio conférence	1 chef.fe de projet	450 €	0 €	450 €
	Module de conseil : recommandations sur le choix des matériaux éco-responsables pour la construction, l'aménagement intérieur-extérieur du bâtiment	1 jour	A signature	1 chef.fe de projet	1 700 €	340 €	2 040 €
<b>TOTAL PHASE 1</b>					<b>2 150 €</b>	<b>340 €</b>	<b>2 490 €</b>
PHASE 2 - A partir de la date de réception des travaux, au plus tard un an après l'ouverture							
Labelliser l'établissement à l'ouverture pour un an	Audit sur site par un auditeur Label Vie - Finalisation du dossier de labellisation - Présentation au comité Label Vie - Remise du label Ecolo crèche pour un an en fonction des résultats du comité.		Septembre 2024	1 chef.fe de projet ou responsable d'établissement	2 125 €	425 €	2 550 €
<b>TOTAL PHASE 2</b>					<b>2 125 €</b>	<b>425 €</b>	<b>2 550 €</b>
PHASE 3 - Labellisation avec équipe en fonctionnement							
Module FORMER	Actions	Durée	Période	Personnes concernées	Tarif HT*	TVA	Tarif TTC*
Démarrer	Formation inter crèches à "S'engager dans la démarche Jours 1 et 2". Accès à l'outil d'auto-diagnostic. Diagnostic initial commun au RPE et au Multi-accueil.	2 jours	2025 - Visio conférence	Responsable d'établissement	1 825 €	0 €	1 825 €
Former	Formation 1 inter crèches au choix pour 2 personnes	1 jour		1 professionnels de l'équipe	450 €	0 €	450 €
Former	Formation 2 inter crèches au choix pour 2 personnes	1 jour		1 professionnels de l'équipe	450 €	0 €	450 €
Renouvellement du label pour 3 ans	Formation "Préparer sa labellisation" pour la Responsable d'établissement - Elaboration du dossier de labellisation - Présentation au comité Ecolo crèche - Remise du label pour 3 ans fonction des résultats du comité.	1 jour		Responsable d'établissement	1 300 €	0 €	1 300 €
<b>TOTAL PHASE 3</b>					<b>4 025 €</b>	<b>0 €</b>	<b>4 025 €</b>
<b>TOTAL PROJET</b>					<b>8 300 €</b>	<b>765 €</b>	<b>9 065 €</b>
<i>*Frais de mission inclus.</i>							
Adhésion Annuelle au réseau Label Vie	Invitation aux événements du réseau Label Vie et aux temps collectifs par visio conférence. Accès au diagnostic annuel d'impacts à compléter chaque année. Réception de la newsletter mensuelle du réseau. Soutien aux actions de sensibilisation des pouvoirs publics et de la CNAF.		Chaque année	Toute l'équipe de la crèche	350 €	0 €	350 €

Le label Ecolo crèche est valable 3 ans au cours desquels l'accompagnement est maintenu, et l'adhésion est due.